



CAISSE DES DEPOTS
Direction de la communication
56 rue de Lille
75356 Paris 07 SP

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Système d'acquisition dynamique (SAD) Services de Traiteurs évènementiels

SAD n° 2 0 2 6 5 0 6 0

SOMMAIRE

1.	Dispositions générales du contrat	3
1.1.	Objet du contrat.....	3
1.2.	Décomposition du SAD	3
1.3.	Système d'acquisition dynamique (SAD)	3
1.4.	Conditions d'attribution des marchés spécifiques	3
2.	Pièces contractuelles	5
2.1.	Pièces constitutives du SAD	5
2.2.	Pièces constitutives des marchés spécifiques	6
3.	Durée et délais d'exécution	6
3.1.	Durée du contrat.....	6
3.2.	Délais d'exécution	6
4.	Modalités de règlement des comptes	6
4.1	Acomptes et paiements partiels définitifs	6
4.2	Présentation des demandes de paiements	6
4.3	Délai global de paiement.....	7
4.4	Paie ment des cotraitants	8
4.5	Paie ment des sous-traitants.....	8
5.	Conditions d'exécution des prestations	8
5.1	Obligations du Titulaire.....	8
5.2	Disponibilité et compétences des intervenants	9
5.3	Confidentialité.....	9
5.4	Obligation de conseil et de mise en garde	10
5.5	Force majeure / Situation d'état d'urgence sanitaire.....	11
5.6	Garantie en contrefaçon.....	11
5.7	Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution	12
5.8	Travail dissimulé.....	12
5.9	Clause de non-exclusivité	12
5.10	Politique d'achats responsables.....	12
	Réduction des émissions carbone	13
	Lutte contre le gaspillage alimentaire.....	13
	Gestion des déchets.....	13
	Choix des produits.....	14
6.	Protection des données à caractère personnel	15
7.	Constatation de l'exécution des prestations	15
7.1	Vérifications	15
7.2	Décision après vérification	15
8.	Pénalités	16
8.1	Conditions générales d'application des pénalités	16
8.2	Non-respect des obligations sociales et environnementales	16
8.3	Pénalité pour travail dissimulé	16
9.	Responsabilités	16
10.	Assurances	17
10.1	Garanties minimales exigées	17
10.2	Dispositions en cas de sinistre	17
11.	Résiliation du contrat	18
11.1	Conditions de résiliation du SAD.....	18
11.2	Conditions de résiliation des marchés spécifiques	18
11.3	Redressement ou liquidation judiciaire	18
12.	Règlement des litiges et langues.....	19
13.	Clauses complémentaires	19
13.1	Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	19
13.2	Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur.....	19
13.3	Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption.....	19
13.4	Régularité administrative du Titulaire.....	20
13.5	Changement de circonstances.....	20
13.6	Clauses de réexamen	21
14.	Dérogations au CCAG-FCS.....	21
15.	Dispositions techniques communes aux deux catégories	22

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent **des services de prestations de traiteurs événementiels au profit de la Caisse des Dépôts (ci-après la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC » ou l'« Acheteur »).**

Lieu(x) d'exécution : Ile de France.

1.2. Décomposition du SAD

Le SAD comprend les catégories suivantes :

Catégories	Désignation
1	Gamme premium : prestations de traiteur de qualité supérieure (VIP, Premium, réceptions officielles)
2	Gamme classique : prestations de traiteur de qualité courante (réunions, cérémonies, salons)

1.3. Système d'acquisition dynamique (SAD)

Le **système d'acquisition dynamique (SAD)** est un dispositif électronique qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant selon les dispositions de l'article R2162-38 du Code de la commande publique.

Le système d'acquisition dynamique respecte les règles des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51.

Conformément à l'article R.2162-41 du Code de la commande publique, l'acheteur offre par voie électronique, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.

En application de l'article R.2162-43 du même Code, tout opérateur économique peut demander à participer au système d'acquisition dynamique pendant sa durée de validité.

Marchés spécifiques

Afin de procéder à l'attribution d'un marché spécifique, l'acheteur invite tous les candidats admis dans le système d'acquisition dynamique à présenter une offre dans les conditions des articles R2144-8 et R2144-9 du Code de la commande publique.

1.4. Conditions d'attribution des marchés spécifiques

Les prestations sont exécutées dans le cadre de marchés spécifiques conclus par l'Acheteur sur le fondement du SAD en fonction de ses besoins.

L'Acheteur aura la possibilité de notifier des marchés spécifiques jusqu'au dernier jour de validité du SAD. Il ne pourra cependant retenir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution dudit marché spécifiques se prolonge au-delà de la date limite de validité du SAD dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

La durée et la date de début d'exécution des prestations objet des Marchés Spécifiques sont précisées dans le CCT ou le devis-type valant cahier des charges relatif à chacun d'entre eux. La durée totale d'un Marché Spécifique, toutes reconductions comprises ne pourra excéder 3 ans (36 mois).

Un Marché Spécifique ne pourra en aucun cas se poursuivre plus de 12 mois après le terme du Système d'Acquisition dynamique.

Estimation du besoin	Procédure
Jusqu'à 60 K € HT	A minima : demande de devis auprès d'un prestataire qualifié dans le SAD
Entre 60 et 140 K € HT	A minima : mise en concurrence d'au moins 3 prestataires qualifiés dans le SAD
Au-delà de 140 K € HT	Mise en concurrence de tous les prestataires qualifiés dans le SAD

A la survenance du besoin, celui-ci est exprimé par un devis-type valant cahier des charges. Celui-ci comprendra :

- Le détail de l'évènement (intitulé, nombres de personnes, date, lieu...) ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- Les contraintes particulières liées à l'exécution de la prestation ;
- Les personnes à contacter pour toute demande de renseignements ;
- Les dates et heures limites de réception des offres et les modalités de remise.

Le(s) Titulaire sollicité(s) transmettra son offre par voie dématérialisée (courriel).

Celle-ci comprendra *a minima* et sous réserve de la demande de pièces ou d'informations supplémentaires spécifiée dans le devis-type valant cahier des charges transmis par l'Acheteur :

- Le devis type complété, daté et signé ;
- Une proposition financière détaillée avec la répartition du budget pour l'exécution de la prestation notamment les libellés des prestations (présentation par poste), le prix unitaire HT/personne, les taux de TVA en précisant sur quels postes ils s'appliquent ;
- Le cas échéant un mémoire technique accompagné d'esquisses ou de visuels (des principaux éléments proposés, de la décoration thématique demandée...) ;
- Pour des prestations à forts enjeux, sur demande expresse de l'Acheteur, la remise d'échantillons (dégustation) :

Cette demande sera précisée dans le « devis-type valant cahier des charges », lors de la remise en concurrence.

Les offres des Titulaires doivent impérativement parvenir à l'Acheteur dans un délai de 4 à 7 jours ouvrés maximum, selon l'importance de l'évènement. Ce délai pourra être supérieur pour des demandes complexes ; ce délai sera alors précisé sur le devis-type valant cahier des charges.

Toute offre arrivée après la date et l'heure limite sera rejetée.

Le délai de validité des offres est de 30 jours à compter de la date limite de dépôts des offres fixée dans le devis-type valant cahier des charges.

Les Titulaires s'engagent à présenter une offre à l'occasion de chaque sollicitation.

Si un Titulaire ne souhaite pas répondre ou n'est pas en mesure de répondre à un marché spécifique proposé, pour quelque raison que ce soit, il doit en avvertir l'Acheteur par courriel dans le délai imparti pour les réponses, et motiver son absence de réponse.

Lors de l'analyse des offres, à une date qui sera précisée par marché spécifique, l'Acheteur invitera les candidats dont l'offre aura été jugée régulière, à livrer, le cas échéant, des échantillons représentatifs **des pièces proposées dans leur offre** afin de permettre l'appréciation, par un groupe de dégustation restreint, de la présentation et de la qualité gustative des produits.

L'Acheteur fera une séance de dégustation à l'aveugle des échantillons dans ses locaux.

Les candidats fourniront l'ensemble des produits entrant dans la composition de leur offre pour 3 personnes.

Les échantillons remis devront être accompagnés :

- D'un Bon de Livraison (BL) ;

- D'une présentation détaillée des pièces (nom et composition des pièces, tableau récapitulatif détaillant la présence ou non des 14 allergènes ;

Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Les variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées. Toute variante et PSE proposée par les candidats sera rejetée sans examen.

Sauf indication contraire dans le devis-type valant cahier des charges du marché, l'Acheteur se réserve le droit de négocier avec les Titulaires.

Seront écartées, avant tout classement, les offres inappropriées.

L'Acheteur se réserve la possibilité, avant tout classement, de demander aux Titulaires ayant présenté une offre irrégulière ou inacceptable de régulariser leur offre ; cette régularisation interviendra avant l'étape de négociation.

Les négociations pourront porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Elles pourront se dérouler dans les locaux de l'Acheteur, et/ou par échanges de courriers, ou courriers électroniques.

Les Titulaires sélectionnés seront prévenus par l'Acheteur, par le biais d'un courrier électronique. Les négociations ne peuvent conduire à modifier substantiellement les caractéristiques ou les conditions d'exécution du marché spécifique telles quelles sont définies dans les documents de la consultation.

Les négociations sont conduites dans le respect du principe d'égalité de traitement des Titulaires et de transparence des procédures. Les informations données aux Titulaires ne peuvent être de nature à avantager l'un d'entre eux.

A l'issue des négociations, les offres négociées seront évaluées et classées au regard des critères d'attribution définies dans le présent CCP.

Le marché spécifique sera attribué au Titulaire dont l'offre aura obtenu la note globale la plus élevée. L'offre retenue sera contractualisée après mise au point des divers documents contractuels.

Lors de l'examen des offres, l'Acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaire.

Les Titulaires non retenus sont avertis du rejet de leur offre par courriel.

Il est possible, en accord avec le Titulaire retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché spécifique sans que ces modifications puissent remettre en cause les éléments substantiels de l'offre, du marché spécifique, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Dans l'éventualité de recherches infructueuses par les Titulaires ou non satisfaisantes, l'Acheteur se réserve la possibilité d'une mise en concurrence avec des prestataires non référencés. C'est notamment le cas lorsqu'aucune prestation ne peut être proposée à la date prévue, si aucune réponse des Titulaires n'est adressée dans les délais mentionnés sur le document « devis-type valant cahier des charges » ou si la réponse ne correspond pas aux exigences du besoin.

Déclaration d'infructuosité et déclaration sans suite des procédures d'attribution des marchés spécifique :

L'Acheteur peut à tout moment mettre fin à la procédure d'attribution d'un marché spécifique en la classant sans suite ou peut déclarer la procédure infructueuse lorsqu'il n'a été déposé que des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

2. Pièces contractuelles

2.1. Pièces constitutives du SAD

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du SAD sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - o L'annexe intitulée « Plaquette CDC portail SY » ;
 - o L'annexe intitulée « Portail-Bonnes pratiques » ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenant, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant ce SAD avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve le présent CCP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

2.2. Pièces constitutives des marchés spécifiques

Les pièces contractuelles de chaque marché spécifique sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- La demande de devis-type valant cahier des charges du marché spécifique ;
- La proposition tarifaire détaillée remise par le Titulaire dans son offre pour le marché spécifique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le cas échéant le mémoire technique du Titulaire (détail de la proposition) ;

Les prestations seront réalisées dans le cadre des marchés spécifiques. En cas de contradiction entre les pièces constitutives du SAD et les pièces constitutives des marchés spécifiques, les dispositions des pièces constitutives du SAD prévaudront.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenant, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

3. Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du contrat

Le SAD est ouvert pour une **durée ferme de 4 ans** à compter de sa date de publication sur le profil d'acheteur.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date de sa publication.

Il peut être mis fin au système d'acquisition dynamique de manière anticipée sur décision de l'Acheteur. Cette décision est notifiée aux opérateurs référencés dans le SAD.

La fin anticipée du système d'acquisition dynamique n'ouvrira droit à aucune indemnité aux opérateurs économiques admis dans le système.

3.2. Délais d'exécution

Le Titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiés dans les documents contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 8 du présent CCP.

4. Modalités de règlement des comptes

4.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

4.2 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB, IBAN) ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché spécifique ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Transmission des factures :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par tout autre moyen (courrier postal, transmission par courriel, ...) seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché. Si vous ne recevez pas vos codes d'accès, merci de vous adresser à l'adresse électronique suivante : assistance-sy@caissedesdepots.fr.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement.

Le mode opératoire « Facturez plus facilement la Caisse des Dépôts, recevez plus rapidement vos règlements » ainsi que le « Portail SY – Les bonnes pratiques à adopter » sont détaillés en annexe, et à transmettre à votre service facturation.

4.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que

d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

4.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

5. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché spécifique (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

5.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du présent SAD conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par celui-ci. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché spécifique. Sauf stipulation contraire, le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché spécifique.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du SAD telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du SAD.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils sont alors tenus de respecter les règles de sécurité et de confidentialité transmises par l'Acheteur.

Ces intervenants demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire, qui est seul habilité à donner des instructions à ses collaborateurs et, le cas échéant, à les sanctionner. Les prestataires exécutent leurs missions dans des conditions exclusives de tout lien de subordination vis-à-vis de l'Acheteur.

Par ailleurs, les intervenants du Titulaire s'engagent à participer, sur invitation de l'Acheteur, à toutes les réunions de travail relatives à l'exécution des prestations des marchés spécifiques.

L'Acheteur se réserve le droit d'exiger à tout moment le remplacement de toutes personnes participant à l'exécution des prestations, pour motifs légitimes. Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans la décision de remplacement.

Il sera alors transféré au remplaçant la connaissance des informations nécessaires à la bonne exécution du SAD.

Le Titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation de son personnel affecté à l'exécution du SAD.

Formation du personnel :

Le Titulaire assurera la formation du personnel chargé de réaliser les prestations selon les conditions fixées dans son offre.

Autres obligations particulières du Titulaire :

Le Titulaire organise et exécute sa mission à ses frais, risques et périls, toutefois l'Acheteur se réserve le droit d'interrompre aux torts du Titulaire une prestation exécutée dans des conditions contraires aux règles de sécurité.

En aucun cas le Titulaire ne pourra engager une dépense quelconque ou contracter avec un tiers au nom et pour le compte de l'Acheteur.

5.2 Disponibilité et compétences des intervenants

Le Titulaire affecte à l'exécution du SAD, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification, d'expérience et de toutes les habilitations et autorisations nécessaires pour réaliser les prestations du SAD, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci.

En particulier, le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent SAD, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes de l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail.

Dans l'hypothèse où les intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais l'Acheteur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant des nouveaux intervenants ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

En particulier, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente de l'interlocuteur unique, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le Titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant à l'Acheteur sous un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de ladite indisponibilité. Dans le cas où ce profil ne satisfait pas le niveau de compétence et de disponibilité requis, l'Acheteur se réserve la possibilité de récuser l'intervenant et de demander à nouveau au Titulaire la présentation d'un nouveau profil, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien la qualité des prestations ni les délais de fourniture des livrables. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations...) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du SAD sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté. Aussi, le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCP faisant suite à un changement d'intervenant constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Le non-respect de ces dispositions autorise l'Acheteur à prononcer la résiliation fautive de tout ou partie du présent SAD dans les conditions prévues à l'article 15 du présent document.

5.3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment l'Acheteur, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent SAD.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du SAD pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du SAD :

- Les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travailleront exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde sera conforme aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet

de l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;

- Le Titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira à l'issue du SAD sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- Entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur ;
- Que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du SAD, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent SAD que les objectifs poursuivis par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations de l'Acheteur ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de l'Acheteur.

5.4 Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet du SAD mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- À alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du SAD ;
- À contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- À faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- À ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCP.

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent SAD. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

5.5 Force majeure / Situation d'état d'urgence sanitaire

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombe en vertu du SAD, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

- En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement ;
- De notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- D'en indiquer la durée prévisible ;
- D'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du SAD est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le SAD, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

Dans le cas particulier des crises sanitaires ou situations d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique conduisant les autorités publiques à adopter des mesures visant à la restriction de la circulation des personnes et des biens, **les marchés spécifiques ou les commandes** pourront être **annulés ou reportés sans indemnité ni préavis**.

5.6 Garantie en contrefaçon

Le Titulaire déclare que les fournitures et résultats des prestations, notamment les outils informatiques qu'il met en œuvre pour l'exécution du SAD, et tous autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent SAD sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent SAD et à octroyer à l'Acheteur les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion du SAD.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des fournitures et résultats des prestations, notamment des outils informatiques qu'il met en œuvre pour l'exécution du SAD, et des autres éléments fournis dans le cadre du présent SAD constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale.

A ce titre, le Titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels l'Acheteur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de l'action, réclamation, revendication ou opposition, ainsi que les frais de toute nature dépensée par l'Acheteur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas d'action, réclamation, revendication ou opposition comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour l'Acheteur d'assurer son activité :

- Soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ou l'engagement de responsabilité, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du SAD ;
- Soit obtenir l'autorisation pour l'Acheteur de continuer à utiliser l'élément litigieux ;
- Soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du SAD et ne donnant pas lieu à une action, réclamation, revendication ou opposition d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du SAD, et donc après la cessation du présent SAD pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCP.

5.7 Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance désormais codifiée aux articles L 2193-1 à L 2193-14 du code de la commande publique, pour l'exécution de parties du SAD sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité du SAD.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution du SAD y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution du SAD, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux du SAD, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du SAD n°20265060. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du SAD et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au SAD sont rédigées en français. »

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

5.8 Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du SAD soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du SAD, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

5.9 Clause de non-exclusivité

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des obligations contractuelles souscrites au titre du présent SAD, l'Acheteur se réserve le droit de passer des commandes auprès d'un autre prestataire pour des besoins occasionnels et ponctuels, et ce dans la limite maximum de 5% du montant maximum annuel estimé.

5.10 Politique d'achats responsables

Dans le cadre de sa démarche RSE, le Groupe Caisse des Dépôts a mis en place un programme de responsabilité sociétale et environnementale décliné sur l'ensemble de ses activités. La Direction des achats de la Caisse des Dépôts mène une politique d'achats responsables qu'elle souhaite mettre en avant pour les services de traiteurs de l'accord-cadre.

En conséquence, elle portera une attention particulière aux actions mises en œuvre ou proposées spécifiquement pour l'accord cadre (avec engagement de mise en œuvre) par les soumissionnaires visant à réduire au maximum l'impact environnemental de leur activité dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre (limitation des rejets de CO₂, , démarche d'écoconception des conditionnements et des accessoires, partenariat solidaire, rationalisation des consommations d'eau et d'énergie, formation du personnel, circuits courts, livraison, bilan gaz à effet de serre , ...)

En ce sens, elle appréciera toute proposition prenant en compte cet aspect, conformément aux législations en vigueur. Les démarches mises en place par les titulaires peuvent concerner les aspects suivants (sans exhaustivité) :

Réduction des émissions carbone

- Utilisation de produits à faible empreinte carbone et/ou issues de filière courte.
- Démarche d'écoconception des conditionnements et des accessoires favorisant des accessoires : recyclés, recyclables, biodégradables, etc. (ou toute autre proposition du prestataire permettant de réduire l'empreinte carbone) ; Introduire des conditionnements fabriqués à partir de matériaux alternatifs ;
- Recyclage des déchets
- Des livraisons à faible émission de CO2 : choix des véhicules à faible ou très faible émission et des modes de livraison,
- Privilégier des produits de qualité, de saison, faiblement transformés, avec un faible « bilan carbone » et dont le mode de production est le moins préjudiciable pour l'environnement, plutôt qu'à tout prix des produits labellisés « bio » ;
- Intégrer le plus possible dans la confection des commandes, des denrées et produits favorisant les « circuits courts » de production et de distribution, issus des filières agricoles et agro-alimentaires permettant d'identifier facilement l'origine et la qualité des produits, avec le moins d'intermédiaires possibles entre le producteur et le prestataire, permettant de diminuer les transports, de réduire la consommation énergétique et d'améliorer la durabilité environnementale et donc à faible empreinte carbone.
- Partenariat solidaire, formation du personnel
- Rationalisation des consommations d'eau et d'énergie
- Bilan gaz à effet de serre

Lutte contre le gaspillage alimentaire

Le ou les titulaires s'engagent et proposent des solutions contre le gaspillage alimentaire. Les textes de référence sont notamment (sans exclusion de tout autre texte en vigueur concernant la lutte contre le gaspillage alimentaire) :

– La loi dite « Garot » du 11 février 2016 établit une hiérarchie dans les actions pour la lutte contre le gaspillage alimentaire : favoriser la prévention du gaspillage, puis utiliser les invendus par le don ou la transformation, puis valoriser dans l'alimentation animale, et enfin utiliser les restes alimentaires à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique (méthanisation). De plus, les pratiques de destruction d'aliments encore consommables sont interdites. Les distributeurs de plus de 400 m² doivent maintenant proposer des conventions de don à des associations d'aide alimentaire.

– La loi EGalim du 30 octobre 2018 introduit l'obligation, à partir du 1er juillet de 2021, pour les opérateurs de la restauration commerciale de proposer le « gourmet bag » (doggy bag à la Française)

Le ou les titulaires peuvent également proposer des solutions de redistribution de surplus cuisinés et non consommés sous la forme de dons à des associations. Les modalités de déploiement logistique et de respect des normes d'hygiène devront être précisés.

Le ou les titulaires sont libres de proposer toutes solutions visant à lutter contre le gaspillage alimentaire et de valoriser son implication dans des réseaux de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Gestion des déchets

Le ou les titulaires sont responsables de la gestion des déchets jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale du déchet.

On distingue notamment :

- Les déchets alimentaires. Solides issus de la préparation et des restes de repas. Putrescibles biodégradables.
- Les conditionnements et emballages. Détritus sec (papier carton, serviettes papier, résidus combustibles, etc.). Emballages composés de plusieurs matériaux (plastiques et métaux, verres et papiers, etc.).
- Les huiles usagées. Corps gras issus de la cuisson à la poêle. Corps gras issus de bain d'huile.
- Les résidus des bacs à graisse. Ce sont, entre autres : les produits gras déversés dans les canalisations d'eau au moment des différentes étapes de préparation.
- Les détritus retenus par le bac séparateur à graisses lors des plonges manuelles.

Le ou les titulaires trient et valorisent ses biodéchets et réalisent le recyclage des 5 flux liés à son activité.

Choix des produits

Produits issus de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable

Le titulaire est tenu de privilégier, dans le cadre de ses prestations, des produits issus :

- de l'agriculture biologique ou équivalent, à minima 15% (en valeur) pour les denrées alimentaires ;
- d'IGP (Indication Géographique Protégé) ou identifié AOP-AOC ;
- du commerce équitable.

Il pourra notamment proposer des produits provenant de filière courte non transformés ou rentrant dans la composition de produits transformés.

Tous les œufs et ovoproduits sont d'origine biologique ou spécifiés plein air (code 0 ou 1).

Le titulaire ne propose pas d'espèces de poissons menacés dans ses menus.

Les produits du commerce équitable doivent être des produits commercialisés suivant les règles du commerce équitable telles que définies par les organisations internationales concernées (IFAT: International Fédération for International Trade et FLO: Fairtrade labelling Organisations).

Exemples de produits issus du commerce équitable :

- Thé
- Café
- Chocolat
- Jus de fruit
- Sucre
- Fruits

Exemples de produits issus de l'Agriculture Biologique :

- Viande, volaille
- Poisson
- Légumes, légumineux
- Féculents
- Céréales
- Laitages et fromages
- Fruits

Le titulaire doit pouvoir justifier de l'origine de l'ensemble des produits livrés. Les produits proposés sont pleinement conformes à la législation en vigueur

Evolution et saisonnalité des produits

Les fruits et produits proposés respectent strictement le calendrier des saisons.

Le titulaire veille à renouveler régulièrement sa carte, afin d'adapter ses produits aux saisons d'une part et d'éviter une trop grande répétitivité des prestations fournies.

Il doit être en mesure de proposer des préparations différentes pour chaque sollicitation et répondre, dans certains, cas à une thématique donnée.

Par ailleurs, le titulaire peut être sollicité pour proposer des menus prenant en compte des régimes alimentaires spécifiques (végétarien, sans sel, sans gluten...) et/ou adaptés aux différentes confessions (halal, casher...).

Spécificités qualitatives

La traçabilité des matières premières devra être assurée en fonction de la mise en place des outils correspondants dans chaque filière agroalimentaire. Une attention particulière sera apportée aux éléments fournis par le prestataire, en matière d'outils de maîtrise de la traçabilité de ses approvisionnements.

En cas de non-respect des clauses environnementales prévues à cet article, le Titulaire s'expose à l'application des **pénalités** définies à l'article 8 du présent CCP.

6. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du SAD.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Le Titulaire détermine seul les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du SAD, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement. Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :

- (i) De l'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement si nécessaire et de la gestion de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement de leurs Données Personnelles, à la limitation du traitement ainsi qu'au droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur mort ;
- (ii) De la sécurité des Données Personnelles notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des caractéristiques du traitement, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données Personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles, mais également pour en assurer la disponibilité selon la Réglementation Protection des Données Applicable.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution du SAD, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard du SAD.

7. Constatation de l'exécution des prestations

7.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par le représentant de l'Acheteur ou son représentant habilité à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

7.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification et par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, l'Acheteur prendra sa décision :

- Admission :

L'Acheteur prononce l'admission des prestations dans un délai de 48 h après la réception., par tout moyen écrit, si elles répondent aux stipulations du SAD. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission. L'absence de décision dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter du lendemain du jour de l'opération de vérification vaut décision d'admission.

- Réfaction :

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du SAD, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent CCP.

- **Rejet :**

Lorsque l'Acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Le Titulaire procède à l'enlèvement des prestations rejetées, indépendamment de l'application des pénalités décrites à l'article 8 du présent CCP.

8. Pénalités

8.1 Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire sur la durée totale du SAD, hors pénalités appliquées au titre de l'article 8.2 du présent CCP, ne peut pas être supérieur à 10 % du montant HT des marchés contractualisés avec chaque Titulaire.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de plein droit du SAD pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-FCS.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

8.2 Non-respect des obligations sociales et environnementales

En cas de non-respect des obligations sociales et environnementales prévues par l'article 5.10 du présent CCP le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal cinquante (50) euros par constat. Chaque constat de non-conformité environnementale sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité

8.3 Pénalité pour travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC du marché spécifique attribué au Titulaire concerné et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5, soit 225.000 euros ou 375.000 euros en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

9. Responsabilités

Le Titulaire sera responsable, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du SAD.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés à l'Acheteur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, les frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au Titulaire dans le cadre du présent SAD.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Les Parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont pas applicables en cas de manquement ou négligence du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel. Seules les dispositions de l'article 10. - Protection des données à caractère personnel sont applicables en cas de mise en jeu de la responsabilité des Parties en matière de protection des données à caractère personnel.

10. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du SAD avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au Pouvoir Adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du SAD.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution du SAD, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire du SAD s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier le SAD s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

10.1 Garanties minimales exigées

Le prestataire précisera dans son offre :

- Le périmètre de la couverture de la garantie, qui devra impérativement couvrir les risques mentionnés ci-dessus ;
- Les plafonds de garantie ;
- Les limites de garantie, les exclusions ;
- Le montant des franchises ;
- Les modalités de remboursement par l'assurance ;
- Les modalités prévues par l'Assureur dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- La nature des justificatifs qui seront demandés par l'assurance ;
- Les délais de traitement de la demande d'indemnisation par le prestataire et par l'assureur.

Par événement (ou sinistre), on entend chaque dommage se rapportant à un même fait générateur.

10.2 Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Titulaire devra informer immédiatement, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, et par écrit l'Acheteur, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même les conséquences financières seraient en deçà des niveaux de franchise, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour l'Acheteur de ce sinistre ou, d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre notamment à la compagnie d'assurances des locaux de l'Acheteur.

Faute pour le Titulaire de déclarer comme précité les sinistres, il ne pourra pas être opposé de déchéance à l'Acheteur, qui pourra dès qu'il aura connaissance du sinistre saisir directement l'Assureur ou les Assureurs en raison de son action directe.

En cas de sinistre constaté, l'Acheteur mettra en œuvre toute mesure conservatoire qu'il trouvera opportune et visant à faire cesser le préjudice subi et sauvegarder ses droits.

Il pourra refacturer le coût de ces mesures au Titulaire à travers la garantie « frais supplémentaires ».

Si une expertise doit être diligentée, l'Acheteur laisse libre accès à ses locaux, à l'expert mandaté et à communiquer toute pièce permettant de démontrer de la matérialité des dommages et de leur évaluation financière.

Le Titulaire s'engage à adresser copie de tous les courriers de son ou de ses Assureur(s) inhérents à la gestion d'un sinistre en cours concernant l'Acheteur.

11. Résiliation du contrat

11.1 Conditions de résiliation du SAD

Les conditions de résiliation du SAD sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Outre les cas visés à l'article 41 du CCAG-FCS, le SAD peut être résilié pour faute du Titulaire :

- En cas d'atteinte du plafond de pénalité stipulé à l'article 8.1 du présent CCP. Ce plafond, n'interdit pas de résilier le SAD selon les dispositions de l'article 41.1 c) du CCAG-FCS même si celui-ci n'est pas atteint ;
- En cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 7.2 du présent CCP ;
- En cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 13.4 du présent CCP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le SAD sera résilié aux torts du Titulaire.

La résiliation du SAD pour motif d'intérêt général par l'Acheteur ne donne droit à aucune indemnité.

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent SAD, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du SAD prononcée pour faute du Titulaire.

11.2 Conditions de résiliation des marchés spécifiques

Les conditions de résiliation de chaque marché spécifique sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation d'un marché spécifique pour motif d'intérêt général par l'Acheteur ne donne droit à aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du Titulaire.

11.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du SAD. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du SAD.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du SAD. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du SAD est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du SAD, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

12. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 5 777 566 52 68.

13. Clauses complémentaires

13.1 Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire du SAD est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

13.2 Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Acheteur disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

13.3 Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du SAD, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il y est assujéti.

13.4 Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du SAD** :

- 1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :
 - **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

13.5 Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du SAD, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du SAD aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du SAD, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour l'Acheteur d'accepter une quelconque révision des conditions

de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du SAD dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

13.6 Clauses de réexamen

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du SAD :

- **Evolution significative du périmètre :**
 - ajout/suppression/substitution d'une catégorie ;
 - Extension du périmètre géographique aux implantations de la Caisse des dépôts situés sur ses sites d'Angers et de Bordeaux ;
- **Modification de la durée du SAD dans la limite de 2 ans supplémentaires au maximum ;**
- **Changement de dénomination sociale du Titulaire ;**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Acheteur et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

14. Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 3.4 déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 11.2 déroge aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS ;
- L'article 12.1 et 12.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

15. Dispositions techniques communes aux deux catégories

La réalisation de prestations de restauration pour la Caisse des dépôts et Consignations nécessite le concours d'un traiteur à l'occasion d'actions événementielles (par exemples : réunions, salons, événements, cérémonies, etc.). Ces prestations sont décomposées en 2 catégories :

Catégories	Désignation
1	Gamme premium : prestations de traiteur de qualité supérieure (VIP, Premium, réceptions officielles)
2	Gamme classique : prestations de traiteur de qualité courante (réunions, cérémonies, salons)

Les prestations comprises dans chacune des catégories correspondent aux items suivants :

- ✓ Petits déjeuners
- ✓ Pause-café
- ✓ Plateaux-repas et lunch-box
- ✓ Organisation de cocktails apéritifs, déjeunatoires et dinatoires
- ✓ Déjeuners/dîners assis

Les prestations attendues sont les suivantes :

- ✓ Livraison et reprise du matériel (forfait) :
 - Livraison impérative le jour et à l'heure de la manifestation sur le lieu précis indiqué sur le bon de commande.
 - Le retrait du matériel s'effectue impérativement au plus tard le lendemain de la prestation.
Pour la catégorie 1 : L'enlèvement pourra être demandé dans les deux (2) heures qui suivent l'événement. Néanmoins, pour les événements ayant lieu en soirée, le titulaire pourra procéder à l'enlèvement le lendemain matin, avant 9h00.
- ✓ Le délai entre la commande et la livraison est maximum de quinze (15) jours sauf accord des parties.
- ✓ Pour chaque prestation culinaire, il peut être commandé en sus toute prestation complémentaire (boissons, vaisselle, mobiliers, nappage, décoration, y compris florale, consommables...). Pour les boissons il est précisé que seules les bouteilles ouvertes seront facturées.

Gestion du personnel

Le titulaire met en place le personnel nécessaire au bon fonctionnement des prestations commandées.

La tenue des personnels du titulaire doit être soignée, propre et adaptée aux différentes prestations. Le titulaire veillera à ce que les tenues de son personnel soient obligatoirement adaptées aux prestations. Le personnel doit adopter un comportement professionnel : courtoisie, respect, discrétion et comportement adapté (entre autre pas de photos lors de l'événement ni de post sur les réseaux sociaux).

La fourniture et l'entretien des vêtements et des chaussures sont à la charge du titulaire.

Le titulaire doit être en mesure de servir un menu de substitution à la demande d'un convive. Il est également en mesure de proposer des plats végétariens et sans allergènes.